Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0088

Demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun

Décision du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun (2025/2192(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun, reçue par lettre datée du 4 septembre 2025 du procureur général de la République de Pologne datée, transmettant une demande de la section de Cracovie de l’Institut de la mémoire nationale, Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise (Oddział Instytutu Pamięci Narodowej w Krakowie - Komisja Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu), en liaison avec une procédure pénale engagée contre Grzegorz Braun, et communiquée en séance plénière le 6 octobre 2025,

– vu le fait que Grzegorz Braun est réputé avoir renoncé à son droit d’être entendu, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019[1],

1 Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

– vu l’article 105, paragraphes 2 et 5, de la Constitution de la République de Pologne,

– vu l’article 5, paragraphe 2, l’article 6, paragraphe 1, et l’article 9 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0076/2026),

A. considérant que, par lettre datée du 4 septembre 2025, le procureur général de la République de Pologne a transmis une demande de la section de Cracovie de l’Institut de la mémoire nationale, Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise (Instytut Pamięci Narodowej - Komisja Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu), en vue de la levée de l’immunité de Grzegorz Braun, député au Parlement européen élu en Pologne, en liaison avec plusieurs infractions présumées commises en 2025;

B. considérant que, selon la demande, le 10 juillet 2025 à Jedwabne (voïvodie de Podlachie), au cours d’une émission radiophonique, Grzegorz Braun aurait nié publiquement et contrairement aux faits les crimes de génocide commis entre 1941 et 1944 par des fonctionnaires du Troisième Reich allemand dans le camp de concentration et d’extermination KL Auschwitz-Birkenau, à Auschwitz; que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 55 de la loi du 18 décembre 1998 relative à l’Institut de la mémoire nationale – Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise;

C. considérant que, selon la demande, le 14 juillet 2025 à Varsovie, dans un entretien réalisé pour un podcast, Grzegorz Braun aurait nié publiquement et contrairement aux faits les crimes de génocide commis entre 1941et 1944 par des fonctionnaires du Troisième Reich allemand dans le camp de concentration et d’extermination KL Auschwitz-Birkenau, à Auschwitz; que l’action présumée constitue une infraction au titre de l’article 55 de la loi du 18 décembre 1998 relative à l’Institut de la mémoire nationale – Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise;

D. considérant que Grzegorz Braun a été élu au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024 et qu’il était dès lors député au Parlement européen au moment des infractions présumées;

E. considérant que les infractions présumées ne sont pas constitutives d’une opinion ou d’un vote émis par Grzegorz Braun dans l’exercice de ses fonctions au sens de l’article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne et que la demande de levée de l’immunité de Grzegorz Braun qui en découle n’est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

F. considérant que l’article 9, premier alinéa, point a), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

G. considérant que, en vertu de l’article 105, paragraphes 2 et 5, de la Constitution de la République de Pologne, un député ne peut encourir de responsabilité pénale qu’avec l’autorisation de la Diète, depuis la date de la publication des résultats des élections jusqu’à la date de l’expiration de son mandat, et qu’il ne peut être arrêté ou détenu qu’avec l’autorisation de la Diète, sauf en cas de flagrant délit ou lorsque sa détention est indispensable au déroulement convenable de la procédure;

H. considérant que l’immunité prévue au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l’exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

I. considérant que, conformément à l’article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l’immunité parlementaire n’est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d’indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés;

J. considérant que, en l’espèce, le Parlement européen n’a trouvé aucun élément de preuve établissant l’existence d’un *fumus persecutionis,* c’est-à-dire des éléments de fait qui permettent de présumer que les poursuites en question ont été engagées dans l’intention de nuire à l’activité politique de Grzegorz Braun en tant que député au Parlement européen;

K. considérant, d’une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d’autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d’une procédure de levée d’immunité, être considéré comme un «accusé»[2];

1. décide de lever l’immunité de Grzegorz Braun;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République de Pologne et à Grzegorz Braun.

[2] Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.